

## ARTICLE 3

Aucune pénalité ou confiscation, en vertu des lois des Etats-Unis, ne pourra être appliquée ou prononcée à l'égard des boissons alcooliques, des navires ou des personnes, en raison du transport desdits spiritueux, lorsque ces spiritueux sont enregistrés comme provisions de bord ou comme marchandises destinées à un port autre qu'un port des Etats-Unis, de leurs territoires ou possessions, et se trouvent à bord de navires britanniques à destination ou en provenance des ports des Etats-Unis, de leurs territoires ou possessions, ou traversant les eaux territoriales desdits; ce transport devra être conforme aux prescriptions actuelles de la loi sur le transit de ces spiritueux par le canal de Panama, étant entendu que lesdits spiritueux devront rester constamment sous scellés tant que le navire qui les transporte se trouvera dans lesdites eaux territoriales, et qu'aucune partie de ces spiritueux ne devra, à aucun moment et en aucun lieu, être déchargée aux Etats-Unis, dans leurs territoires ou possessions.

## ARTICLE 4

Lorsqu'un navire britannique présentera une demande d'indemnité, comme ayant subi une perte ou un dommage par suite de l'exercice illégitime ou abusif des droits conférés par l'article 2 du présent Traité, ou comme s'étant vu refuser le bénéfice des dispositions de l'article 3, cette demande sera examinée conjointement par deux personnes, dont chacune sera désignée par l'une des Hautes Parties contractantes.

Il devra être donné suite aux recommandations contenues dans tout rapport ainsi conjointement établi. Si ces deux personnes ne peuvent se mettre d'accord sur un rapport commun, le demande sera renvoyée à la Commission des réclamations établie conformément aux dispositions de l'arrangement concernant le règlement des réclamations respectives du 18 août 1910, mais il ne sera pas nécessaire que la réclamation, avant d'être soumise au tribunal, soit incluse dans une liste de réclamations confirmée d'après le mode prévu à la Convention.

## ARTICLE 5

Le présent Traité devra être ratifié; il restera en vigueur pendant une durée d'un an à partir de la date de l'échange des ratifications.

Trois mois avant l'expiration de cette période d'un an, l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes pourra notifier son désir de proposer des modifications aux termes du Traité.

Si l'accord ne s'est pas établi sur ces modifications avant l'expiration de la durée d'un an ci-dessus indiquée, le Traité prendra fin.

Si aucune des deux Parties ne notifie son désir de proposer des modifications, le Traité restera en vigueur pendant une autre année, et ainsi de suite automatiquement, toujours sous réserve qu'au cours de chacune de ces périodes d'un an, l'une ou l'autre Partie aura le droit de proposer des modifications au Traité trois mois avant son expiration, comme il est prévu ci-dessus, et que le Traité prendra fin si les deux Parties ne se mettent pas d'accord sur ces modifications avant l'expiration de la période d'un an.

## ARTICLE 6

Dans le cas où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes se trouverait empêchée, soit par décision de justice, soit par mesure législative, de donner plein effet aux dispositions du présent Traité, ledit Traité prendra fin automatiquement, et dans le cas où à l'expiration à un moment quelconque, du présent Traité, chacune des Hautes Parties contractantes jouira de tous les droits qu'elle aurait possédés si ce Traité n'avait pas été conclu.